



Congé sans solde (juritravail)

Fiche pratique publié le 23/06/2010, vu 3667 fois, Auteur : [boby](#)

Le [congé sans solde](#) vous permet d'arrêter de travailler, notamment pour vous donner l'occasion de concrétiser un projet professionnel. Vous souhaitez bénéficier d'un congé sans solde, voici trois bonnes raisons de formaliser la demande à votre employeur.

? Obtenir un congé sans solde ne nécessite que l'accord de l'employeur

Le congé sans solde n'est **pas réglementé** et aucune condition de forme ou de fond n'est imposée par le Code du travail. Toutefois, l'accord de votre employeur est obligatoire pour bénéficier d'un [congé sans solde](#). Si l'employeur vous accorde le congé sans vous donner de précisions particulières, ce seront les modalités que vous aurez fixées dans votre demande qui seront applicables. Cependant, si l'employeur refuse de vous accorder votre congé sans solde et que vous n'allez plus travailler, votre absence sera assimilable à un **abandon de poste** et pourra justifier une sanction voire un **licenciement** pour [faute grave](#).

A noter : Les **accords collectifs** peuvent prévoir les conditions et les modalités d'utilisation du [congé sans solde](#).

? Disposer librement de son temps

Le [congé sans solde](#) est aussi appelé **congé pour convenances personnelles**. **Non rémunéré**,* il peut être utilisé à des fins **personnelles** ou **professionnelles**. En effet, si votre [contrat de travail](#) ne comporte pas de **clause d'exclusivité**, vous pourrez travailler librement pour un autre employeur. Vous devrez néanmoins toujours respecter vos obligations de **discrétion**, de **loyauté** et de **fidélité** auprès de l'employeur initial.

? Avoir la certitude de retrouver son emploi

Lorsque l'employeur accepte votre [congé sans solde](#), il est tenu de vous assurer de retrouver, à votre retour dans l'entreprise, le **même emploi** ou à défaut un **emploi équivalent** assorti d'une **rémunération similaire**.

* Vous pouvez néanmoins utiliser votre **compte épargne temps**.

Références :

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 30 septembre 2003. N° de pourvoi : 01-43409

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 24 avril 2001. N° de pourvoi : 98-45895